



1. [Accueil \(/index.html\)](#)
2. [Vous Informer \(/vous-informer.html\)](#)
3. [Organisation des soins \(/vous-informer/organisation-des-soins.html\)](#)
4. [Permanence des soins \(/vous-informer/permanence-des-soins.html\)](#)
5. Un médecin libéral a-t-il droit au repos de sécurité ?

Un médecin libéral a-t-il droit au repos de sécurité ?

- 25 oct. 2010
- Auteur : Stéphanie TAMBURINI, Juriste
- [Organisation des soins \(/vous-informer/organisation-des-soins.html\)](#)
- [Permanence des soins \(/vous-informer/permanence-des-soins.html\)](#)

Dans le cadre de la **permanence des soins** (PDS), les médecins libéraux sont parfois amenés à exercer pendant plusieurs heures d'affilée, bien au-delà de leurs horaires habituels. Peuvent-ils bénéficier d'un repos compensatoire, ou **repos de sécurité** ?

Sommaire

- [Qu'est-ce que le repos de sécurité ? \(#paragraphe-8377\)](#)
- [Le repos de sécurité s'applique-t-il au médecin libéral ? \(#paragraphe-6000\)](#)
- [Quelle responsabilité en cas de mise en cause ? \(#paragraphe-8614\)](#)

Qu'est-ce que le repos de sécurité ?

En application d'une directive européenne de 1993, un décret du 6 décembre 2002 et un arrêté du 30 avril 2003 ont instauré un repos compensateur post garde dit « repos de sécurité », immédiatement applicable après une garde, qui interdit au praticien tout contact clinique avec le patient pendant une durée minimale de 11 heures consécutives.

Le repos de sécurité s'applique-t-il au médecin libéral ?

Les dispositions précitées s'appliquent depuis le 1er janvier 2003, mais uniquement dans les établissements de santé publics, et ne concernent donc que les praticiens hospitaliers. Bien qu'en application de l'article L. 6314-1 du Code de la santé publique (CSP), issu de l'article 104 de la loi du 21 décembre 2006, la PDS soit désormais considérée comme une mission de service public, la réforme ne fait pas pour autant bénéficier les médecins libéraux des dispositions issues du statut des praticiens hospitaliers.

Pourtant, dans ces circonstances, le médecin peut être amené à effectuer 24 ou 36 heures de travail d'affilée, entre ses journées de consultation « normales » et les nuits ou les jours de garde, avec la fatigue et la vigilance moindre que cela suppose. Le médecin libéral doit de plus assurer des déplacements, parfois lointains et donc fatigants, pour se rendre au chevet des patients qui le sollicitent.

Si rien n'empêche donc le médecin libéral d'enchaîner une consultation après une garde, il doit néanmoins apprécier, en conscience, si la fatigue ainsi accumulée est compatible avec l'exigence de sécurité qu'il doit au malade, car sa responsabilité pourrait être engagée à ce titre.

Quelle responsabilité en cas de mise en cause ?

Une mise en cause est possible par un patient qui aurait subi un dommage du fait d'une erreur diagnostique ou thérapeutique imputable à l'état de fatigue du médecin.

Deux situations doivent être distinguées.

- **Si le dommage se produit dans le cadre de la permanence des soins (PDS)**, il appartiendra à l'Etat de le prendre en charge, puisque le médecin exerce alors une mission de service public. A noter que dans ce cas, le Sou Médical - Groupe MACSF considère que cette participation à la PDS étant inhérente à l'activité du praticien, elle se trouve garantie par le contrat

d'assurance responsabilité professionnelle souscrit, à charge pour l'assureur de se retourner ensuite contre l'Etat pour tenter d'obtenir le remboursement des sommes exposées.

- **Mais si le médecin provoque un dommage le lendemain d'une garde**, dans son activité habituelle de consultation, il ne bénéficie plus de la couverture par l'Etat, puisqu'il n'exerce plus alors de mission de service public. Il sera donc personnellement mis en cause, et c'est son assureur privé qui devra intervenir pour prendre en charge une éventuelle indemnisation.

D'où l'importance pour le médecin de connaître ses limites et d'adapter son activité à son état de fatigue.